

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0624
DATE DE LA DÉCISION : 20180320
DATE DE L'AUDIENCE : 20180226 à Québec.
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 482915
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9327-1450 Québec inc.
(Déneigement sans limite)
NIR : R-117125-6

Les Entreprises J.M.C. inc.
NIR: R-054637-5

Gaétan Jobin

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9327-1450 Québec inc. (9327) et Gaétan Jobin pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 7 avril 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 0843, dans laquelle elle accueille en partie la demande et remplace la cote de sécurité de 9327, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] À cet effet, la Commission lui impose les conditions suivantes :

[...]

a) faire suivre à Gaétan Jobin, au plus tard le **7 juillet 2017**, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la ronde de sécurité (théorique et pratique) auprès d'un formateur en sécurité routière;

[...]

b) de transmettre l'attestation de la formation suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et ce, **au plus tard le 7 juillet 2017**.

[...]

[5] Le 17 juillet 2017, Josée Désilets, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produit un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9327 afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 0843 du 7 avril 2017. Dans son rapport, il est écrit:

- Aucune preuve du suivi des formations n'a été transmise à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission.

[6] Considérant ces manquements, le 13 décembre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à 9327, à Les entreprises J.M.C. inc. et à Gaétan Jobin (personnes visées), un avis d'intention (l'Avis) par Purolator, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. L'avis fait mention du non-respect par l'entreprise de l'ensemble des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 0843 du 7 avril 2017.

[7] Le 17 janvier 2018, la Commission convoque les personnes visées à une audience publique en vue d'analyser leur dossier suite à l'omission 9327 de respecter l'ensemble des mesures qui lui étaient imposées.

[8] Le 18 janvier 2018, les personnes visées reçoivent à leur adresse de domicile, l'avis de convocation à l'audience prévue le 26 février 2018, comme l'attestent les détails de suivi de Purolator déposés au dossier.

[9] À l'appel de la cause, le 26 février 2018, les personnes visées sont absentes et non représentées par avocat.

[10] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocat de la DAJ.

[11] L'inspectrice témoigne à l'audience publique. Elle confirme qu'aucune preuve de la formation exigée n'a été reçue par la Service de l'inspection de la Commission.

[12] L'inspectrice a aussi tenté de rejoindre à plusieurs reprises les dirigeants de l'entreprise, mais sans succès.

Les représentations de l'avocat de la DAJ

[13] L'avocat de la DAJ mentionne avoir parlé à M. Gaétan Jobin. Celui-ci serait actuellement salarié dans une autre entreprise. Il souligne avoir expliqué à M. Jobin les conséquences possibles suite à l'audience du 26 février 2018.

[14] L'avocat explique que Les entreprises J.M.C. inc. a également été convoquée car Gaétan Jobin en est l'unique administrateur et le seul actionnaire de l'entreprise.

[15] Selon le rapport de l'inspectrice, 9327 ne s'est pas conformée aux conditions qui lui étaient imposées.

[16] Dans ces circonstances, il recommande que la Commission remplace la cote de sécurité actuelle de 9327 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[17] Il recommande également d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à Gaétan Jobin, à titre d'administrateur de 9327. Puisque ce dernier est le seul actionnaire et l'administrateur de Les Entreprises J.M.C. inc., l'avocat de la DAJ recommande aussi de remplacer la cote de sécurité actuelle de cette entreprise par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[18] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[19] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

[20] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou

² Article 1 de la *Loi*.

³ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁴. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵.

[21] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁶.

[22] Lorsque cet associé ou administrateur exerce une influence déterminante dans la gestion d'une autre entreprise, la Commission lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »⁷.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[23] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2017 QCCTQ 0843 du 7 avril 2017.

[24] Dûment convoquée, 9327, Les entreprises J.M.C. inc. et Gaétan Jobin étaient absents et non représentés par un avocat à l'audience du 26 février 2018.

[25] Dans ce dossier, la preuve établit que 9327 n'a pas rempli les conditions imposées par la décision de la Commission portant le numéro 2017 QCCTQ 0843 du 7 avril 2017. Le Service de l'inspection de la Commission n'a reçu aucune preuve de la formation imposée.

[26] Dans un tel cas, la *Loi* est claire. Le paragraphe 3 du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit également que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

⁴ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁵ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁷ Quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[28] La Commission appliquera une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9327-1450 Québec inc. et de Les entreprises J.M.C. inc., ce qui entraîne la modification de la cote de sécurité de Gaétan Jobin, administrateur et seul actionnaire, pour une cote « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9327-1450 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- REMPLECE** la cote de sécurité de Les Entreprises J.M.C. inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE** à Gaétan Jobin, administrateur de 9327-1450 Québec inc. et Les Entreprises J.M.C. inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à 9327-1450 Québec inc., Les Entreprises J.M.C. inc. et Gaétan Jobin de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ORDONNE** que toutes demandes à la Commission de 9327-1450 Québec inc., Les Entreprises J.M.C. ou Gaétan Jobin, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est un administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin,
Juge administratif.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278